TL 173

LA MISSION DE LA REPUBLIQUE D'INDONÉSIE
AUPRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INTERVENTION DE S.E. M. ALI ALATAS MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES D'INDONESIE CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

A LA 9ième RENCONTRE DES MINISTRES DE L'ASEAN A LUXEMBOURG, 30-31 MAI 1991

(traduction non officielle)

Boulevard du Souverain 7 ⌂ B-1170 Bruxelles ⌂ Tel 02/660 89 15 ⌂ Fax 02/675 53 55 ⌂ Tlx 20379 a putri b

TRADUCTION NON OFFICIELLE.

INTERVENTION DE S.E. Mr. ALI ALATAS
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES D'INDONESIE
CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME
A LA 9ième RENCONTRE DES MINISTRES DE L'ASEAN
A LUXEMBOURG, 30-31 MAI 1991.

Mr. le Président, après l'intervention de mon collègue du Brunei, il n'y a plus grand chose à ajouter.
Nous, au sein de l'ASEAN, suivons avec grand intérêt, et je dois dire aussi avec une grande sympathie, les efforts réalisés par les Communautés Européennes pour, selon vos dires, renforcer et approfondir votre structure interne et au travers de cette union politique, économique et monétaire, ainsi qu'au travers d'une politique étrangère commune, d'une sécurité commune et par la construction de certains piliers de coopérations, à élargir les cercles concentriques.

J'aimerais simplement faire remarquer que, alors que nous vous comprenons totalement, tout en sympathisant pleinement avec ces très importantes préoccupations internes, nous aimerions découvrir où se situe exactement l'ASEAN dans ce schéma. Nous espérons recevoir les réponses au cours de cet échange de vues et particulièrement en ce qui concerne la politique étrangère et de sécurité commune qui inévitablement auront des ramifications dans nos relations ainsi que dans la poursuite du dialogue ASEAN-CE.

A ce point, j'aimerais simplement souligner que l'espoir de l'ASEAN est d'utiliser la rencontre actuelle ainsi que les suivantes pour partager une franche et complète information à propos des différents aspects de ces tendances. C'est dans cet état d'esprit, Mr. le Président, que j'aimerais, espérant ne pas trop m'écarter du sujet et, tout en restant dans le sujet général concernant les développements tant de la politique internationale que régionale, souligner deux aspects qui sont devenus indéniablement des facteurs très importants dans les relations internationales ainsi qu'un élément particulièrement important dans les politiques de développement tant individuelles que collectives des C.E., à savoir la question des droits de l'homme et l'environnement.

Nous aurons l'occasion de revenir sur l'environnement plus tard. Mais, j'ai l'impression qu'il est grand temps de se rendre compte qu'en parlant des droits de l'homme il existe aussi un point de vue propre à l'ASEAN. Nous vous avons si souvent entendu parler de ce sujet, et nous approuvons la majorité de vos dires en ce qui concerne les droits de l'homme. Le moment est peut-être venu pour nous de brièvement partager avec vous quelques uns de nos points de vues à propos de cet important sujet sur lequel nous sommes entièrement d'accord. Aussi aimerions nous y consacrer un peu plus de temps et attirer votre attention quant à nos propos.

Mr. le Président, peut-être pourrais-je commencer par nous rappeler que la Charte des Nations Unies pose clairement la question du respect et de la mise en pratique universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte de la coopération internationale. Si nous regardons le Chapitre I, art. 1, paragraphe 3 et le chapitre 9, art. 55 de la Charte, les droits de l'homme y sont clairement posés dans le cadre de la coopération internationale et non pas isolément. Je crois, donc ne pas devoir insister sur le fait que la coopération internationale présuppose comme condition de base, le respect de la souveraineté des états et de l'identité nationale des peuples.

Les préoccupations internationales concernant les droits de l'homme ont pendant de nombreuses années générés des perceptions conceptuelles et des compréhensions communes admises par tous. Il serait peut-être souhaitable à cette occasion, d'éclairer quelques unes d'entre-elles.

Premièrement, les questions de droits de l'homme sont essentiellement de nature éthique et morale. Dorénavant, il y aura lieu d'éviter toute approche à ces questions avec des motivations et des intentions qui ne s'accordent pas en toute sincérité avec la protection des droits fondamentaux, je veux dire des intentions politiquement motivées.

Comme nous le savons tous, selon leur nature, il existe de larges catégories de droits de l'homme. La première comprend les libertés civiles et politiques. Elles concernent l'intégrité de la personne, la dignité de l'être humain et elles entraînent la liberté d'expression, de pensée, d'assemblée, de religion, de presse et de circulation tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur des frontières, d'élire ou d'être élu à des fonctions publiques etc.

La seconde catégorie embrasse les droits économiques et sociaux et se préoccupe de satisfaire les besoins humain vitaux, de nourriture, d'habillement, d'habitat, de soins de santé, d'éducation et de bien d'autres.

Puis il y a, dans les droits de l'homme, selon le sujet pris en considération : les droits individuels, les droits de la communauté ou de la société ou de la nation et, je crois, nous avons tous accepté que tout ces droits sont indivisibles et en interrelation. Par ailleurs, nous devons reconnaître qu'il doit y avoir un équilibre entre les différentes préoccupations et catégories de droits de l'homme pris en considération. Je suis très heureux de noter qu'à maintes reprises, les CE ont endossées et réitérées cette position.

L'an dernier, mon cher ami Gérald COLLINS, Ministre des Affaires Etrangères, s'adressant à la Commission des Droits de l'Homme a dit, je cite : "... tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et

interreliées. La promotion des droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que des droits civils et politiques est d'une importance capitale pour la réalisation complète de la dignité humaine et pour la réalisation des aspirations légitimes de chaque individu. La mise en exergue d'une catégorie de droits par rapport à une autre ne peut être justifiée et les états doivent admettre que la communauté internationale puisse évaluer leurs performance en relation avec les autre catégories des droits de l'homme...". Je suis heureux de pouvoir citer ce passage de l'intervention du Ministre des Affaires Etrangères, COLLINS en appui de ce que je viens de dire moi-même, car regardons les choses en face, en évaluant la situation des droits de l'homme dans certains pays, et particulièrement dans des pays en voie de développement, on oublie souvent de prendre en considération l'image globale par rapport à une image partielle.

Précisément, Mr. le Président, du fait que les droits de l'homme sont indivisible, nous ne devrions pas exclusivement mettre l'accent sur les aspects civils et politiques, car la réalisation de chaque aspect de ces droits dépend du progrès des autres aspects.

Dans les pays industrialisés, comme les CE naturellement, l'attention est axée principalement sur les droits civils et politiques individuels. Vos systèmes économiques, vos structures sociales sont déjà bien établis. Aussi, les

droits civils et politiques retiennent votre meilleure attention et je pense que c'est normal. Quoique, dans les pays du Tiers Monde, nous nous battons encore toujours pour effacer les erreurs occasionnées par le passé colonial, par une nouvelle exploitation et par les infiltrations d'un ordre international inéquitable; voila pourquoi nous devons consacrer beaucoup de temps, d'efforts et d'attention à ces aspects bien particuliers.

Permettez-moi de souligner aussi énergiquement que possible le fait que les pays d'ASEAN acceptent et reconnaissent la validité universelle de certains droits de base de l'homme et de libertés fondamentales, mais respectant leur implantation, nous croyons que la juridiction nationale devrait prévaloir. Cette compétence nationale ne provient pas seulement du prinicpe de la souveraineté des états mais est une conséquence logique du principe du libre-arbitre. Dans un monde où la domination de l'interférence entre états est une réalité pénible, aucun pays ou groupe de pays ne pourrait assumer le rôle de juge sur d'autres pays à propos de problèmes aussi vitaux et intimes que sont les droits de l'homme. Les efforts pour assurer le respect des droits de l'homme de base et des libertés fondamentales des nations en voie de développement à ce stade de leur développement national seraient vains sans la sécurité et la stabilité, fondement du développement économique et du progrès national

dans toutes les sphères, y compris celle des droits de l'homme. J'approfondirai cette idée dans quelques instants.

Dans les principes de base de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, déclaration que nous citons souvent, Mr. le Président, deux aspects sont en équilibre. D'un côté il y a les principes du respect des droits et libertés fondamentaux de l'individu, et de l'autre côté, il y a les stipulations qui concernent les obligations de l'individu envers la société et l'état. Dans la Déclaration Universelle, ces obligations sont expliquées dans l'art. 29. Je ne vous lirai pas cet art. 29, je suis persuadé que vous en connaissez tous le contenu. Il est évident, qu'en essence, les droits humains fondamentaux impliquent l'existence d'une relation harmonieuse entre les droits individuels et les obligations des individus envers leur communauté. Un tel équilibre est important, car sans lui la situation peut mener à un refus des droits de la communauté comme un tout et, en effet, peut entraîner l'instabilité et souvent l'anarchie, spécialement dans les pays en voie de développement.

Mr. le Président, bien que les droits de l'homme aient un caractère universel, il est actuellement généralement admis que leur expression et leur mise en pratique dans un contexte national devraient rester de la compétence et de la responsabilité de chaque gouvernement tout en tenant compte

de la variété complexe des problèmes afférents aux différentes réalités économiques, sociales et culturelles, ou aux différents systèmes de valeur prévalant dans chaque pays.

En Indonésie, tout comme dans de nombreux autres pays en voie de développement, les droits individuels sont contre-balancés par les droits de la communauté, en d'autres termes : contre-balancés par l'obligation de respecter également les droits des autres, les droits de la société et les droits de la nation. Ceci n'est pas uniquement conforme aux traditions culturelles et aux coutumes qui prévalent dans la plupart des pays en voie de développement où, souvent, les intérêts et droits de la communauté prévalent sur ceux de l'individu; mais c'est également et complétement dans la ligne de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

En outre, dans l'application des droits de l'homme, dans les pays en voie de développement, y compris le nôtre, il faut garder en mémoire que dans la plupart de ces pays, il y a d'autres droits et préoccupations fondamentaux à côté de certaines libertés civiles et politiques auxquelles il est aussi urgent d'accorder son attention à savoir : le droit de garantir à la plus grande majorité d'habitants d'être libérés de la misère, de la faim, de l'ignorance, des maladies et de l'arriération, de garantir le droit au développement, le droit d'être libre de toute coërcition

politique ou économique externes dans la poursuite de leur développement dans une atmosphère de paix et de stabilité nationale.

Précisément parce que les droits humains sont indivisibles on ne pourrait pas mettre l'accent seulement sur certains aspects de ces droits.

Nous, dans l'ASEAN, restons convaincus que l'évaluation de son application et de sa mise en oeuvre au sein de certains pays devrait tenir compte des problèmes caractéristiques propre aux pays en voie de développement en général aussi que bien des problèmes spécifiques de sociétés particulières. Nous le disons parce que c'est reconnu par les Nations Unies. Il est important de noter que l'Assemblée Générale des Nations Unies a reconnu ces requêtes comme évidentes notamment par l'adoption en 1977 de la Résolution 32/30 qui stipule :

Préambule paragraphe 3 :
"Convaincu qu'une telle coopération devrait être basée sur une profonde compréhension de la variét de problèmes existants dans les différentes sociétés et du plein respect de leurs réalités économiques, sociales et culturelles."

Clause 1, sub-para d :

"En conséquence, les questions des droits de l'homme devraient être examinées globalement tenant compte tant du contexte global des différentes sociétés où ils se rencontrent que du besoin de promotion de la pleine dignité de la personne humaine et du développement du bien-être dans la société."

Mr. le Président, permettez-moi de conclure en disant que, nous sommes parfaitement d'accord avec l'exhortation faite par Mr. le Secrétaire Général des Nations Unies à savoir que le but principal des actions dans le domaine des droits de l'homme n'est ni d'accuser, ni de promouvoir des discussions mais bien de développer ensemble une conscience commune dans la communauté internationale en d'encourager une amélioration du respect des droits et libertés fondamentales. Nous ne pouvons et, je crois, nous ne devrions pas refaire le monde à notre image, mais nous devons créer un monde plus humain, pacifique et donner à tous une prospérité équitable.

Mr. le Président, je vous remercie de m'avoir donné cette opportunité.
Nous, au sein d'ASEAN, envisageons de poursuivre nos discussions sur la question des droits de l'homme mais, je pense qu'il était temps que nous partagions avec vous quelques éléments importants, dont il faut tenir compte, si nous voulons avoir un dialogue constructif.